

C N° 10/W/2018

Rabat, le 27 juillet 2018

**Circulaire relative aux fonds propres des banques et sociétés de financement participatives**

---

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 01 rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 24, 70 et 76 ;

après avis du Comité des Etablissements de Crédit émis en date du 13 juillet 2018 ;

fixe par la présente circulaire les modalités de détermination des fonds propres devant être retenus pour le calcul des ratios prudentiels des banques et sociétés de financement participatives, ci-après désignées « établissement(s) ».

**Article premier**

Les fonds propres sont constitués des fonds propres de catégorie 1 et des fonds propres de catégorie 2.

**Article 2**

Les fonds propres de catégorie 1 sont constitués des fonds propres de base et des fonds propres additionnels.

**Article 3**

Les fonds propres des établissements ne doivent à aucun moment être inférieurs au montant du capital minimum auquel ils sont assujettis.

**Article 4**

Les établissements sont tenus de respecter, sur base individuelle, après application des déductions et retraitements prudentiels prévus par la présente circulaire, les exigences minimales ci-après :

- le montant des fonds propres de base doit, à tout moment, être au moins égal à 8% des risques pondérés ajustés ;
- le montant des fonds propres de catégorie 1 doit, à tout moment, être au moins égal à 9% des risques pondérés ajustés ;
- le montant des fonds propres de catégories 1 et 2 doit, à tout moment, être au moins égal à 12% des risques pondérés ajustés.



Les fonds propres visés au présent article incluent les fonds propres dits « fonds propres de conservation » composés de fonds propres de base et équivalents à 2,5% des risques pondérés ajustés, après application des déductions et retraitements prudentiels.

#### **Article 5**

Pour des considérations de surveillance macro-prudentielle, Bank Al-Maghrib peut demander aux établissements de constituer un coussin de fonds propres dit « coussin de fonds propres contracyclique » sur base individuelle. Ledit coussin, dont le niveau se situe dans une fourchette de 0% à 2,5% des risques pondérés ajustés, est composé de fonds propres de base de catégorie 1.

#### **Article 6**

Les risques pondérés ajustés sont déterminés selon l'approche adoptée pour le calcul des exigences en fonds propres, conformément aux dispositions de la circulaire relative aux exigences en fonds propres des banques participatives pour la couverture des risques de crédit, de marché et opérationnels, selon l'approche standard.

#### **Article 7**

Les fonds propres de base sont constitués des éléments énumérés à l'article 8 après déduction de ceux énumérés à l'article 9.

#### **Article 8**

Les éléments à inclure dans les fonds propres de base sont les suivants :

1. les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation, émis par l'établissement, intégralement versés et remplissant les conditions prévues aux articles 10 et 11 ;
2. les primes d'émission, de fusion et d'apport liées aux instruments visés à l'alinéa précédent ;
3. les réserves ;
4. le report à nouveau créditeur ;
5. les résultats nets bénéficiaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires, dans l'attente de leur affectation, diminués du montant des dividendes que l'établissement envisage de distribuer.

#### **Article 9**

Les éléments à déduire des fonds propres de base sont :

1. les frais d'établissement et les actifs incorporels nets des amortissements et provisions pour dépréciation ;
2. le report à nouveau débiteur ;
3. les résultats nets déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires ;



4. le montant des engagements de retraite et avantages similaires qui ne sont pas couverts par des provisions pour risque et charge ;
5. les actions propres détenues par l'établissement, y compris celles qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle, évaluées à leur valeur comptable ;
6. Le montant des participations détenues par l'établissement, sous forme d'instruments de fonds propres de base émis par les entités visées à l'alinéa 7 du présent article, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et l'établissement et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;
7. Le montant des participations, autres que celles visées à l'alinéa précédent, détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de base émis par les entités suivantes :
  - Les établissements de crédit et organismes assimilés au Maroc et à l'étranger ;
  - Les entités exerçant les opérations connexes à l'activité bancaire telles qu'énumérées aux 1) et 2) de l'article 7 et au 2ème tiret du 2) de l'article 8 de la loi n°103-12 précitée ainsi que les entités à l'étranger exerçant des activités similaires ;
  - Les entreprises d'assurance et de réassurance agréées pour exercer des opérations d'assurance Takaful et de réassurance Takaful.
8. La part excédant 15% des fonds propres de base de l'établissement, calculés après application des déductions, du montant des participations individuelles détenues dans le capital des entités pour lesquelles l'établissement doit respecter ce seuil conformément à la réglementation en vigueur ;
9. La part excédant 60% des fonds propres de base de l'établissement, calculés après application des déductions, du montant total des participations détenues dans le capital des entités pour lesquelles l'établissement est tenu de respecter ce seuil conformément à la réglementation en vigueur, diminué du montant déterminé à l'alinéa 8 du présent article ;
10. Le montant des éléments devant être déduits des fonds propres additionnels, conformément à l'article 18 ci-dessous, qui excède le montant des éléments à inclure dans les fonds propres additionnels de l'établissement, conformément à l'article 17 ci-dessous.

#### **Article 10**

Les actions et tout autre élément composant le capital social ainsi que la dotation sont considérés comme des instruments de fonds propres de base sous réserve du respect des critères suivants :

- Les instruments sont directement émis par l'établissement après l'accord préalable de son organe d'administration ;
- Les instruments sont perpétuels ;



- Le principal des instruments ne peut donner lieu à réduction ou remboursement, sauf dans les cas de liquidation de l'établissement ou d'accord préalable de Bank Al-Maghrib ;
- Les instruments sont de rang inférieur à toutes les autres créances en cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement;
- Les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances ;
- Les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des créances au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- Les instruments permettent d'absorber la première partie et proportionnellement la plus importante part des pertes dès qu'elles surviennent ;
- Les instruments donnent à leur propriétaire une créance sur les actifs résiduels de l'établissement. Ladite créance est, en cas de liquidation et après paiement de toutes les créances de rang supérieur, proportionnelle au montant des instruments émis. Le montant de ladite créance n'est ni fixe ni soumis à un plafond ;
- L'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement;
- Les distributions sous forme de dividendes ou autres ne sont effectuées qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées et les paiements sur les instruments de fonds propres de rang supérieur effectués ;
- **Ces distributions ne peuvent provenir que des éléments distribuables.** Le niveau des distributions n'est pas lié au prix auquel les instruments ont été acquis à l'émission ;
- Les dispositions auxquelles sont soumis les instruments ne prévoient pas :
  - de droits préférentiels pour le versement de dividendes ;
  - de plafond ni d'autres restrictions quant au montant maximal des distributions ;
  - d'obligation, pour l'établissement, d'effectuer des distributions au profit de leurs détenteurs ;
- Le non-paiement de dividendes ne constitue pas un évènement de défaut pour l'établissement;
- L'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.



### **Article 11**

Les résultats nets bénéficiaires ou déficitaires annuels ou arrêtés à des dates intermédiaires sont inclus dans les fonds propres de base à condition :

- qu'ils prennent en compte la comptabilisation de toutes les charges rattachées à la période ainsi que les dotations aux comptes d'amortissement, de provisions et de correcteurs de valeur ;
- qu'ils soient calculés nets d'impôt prévisible et d'acompte sur dividendes ou de prévision de dividendes ;
- qu'ils soient attestés par les commissaires aux comptes.

### **Article 12**

Au titre des articles 15, 16, 22 et 31, on entend par :

- montant des participations : le montant des participations individuelles détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de base, dans le portefeuille bancaire et de négociation.
- montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels : le montant des participations individuelles détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres additionnels, dans le portefeuille bancaire et de négociation.
- montant des participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 : le montant des participations individuelles détenues par l'établissement sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2, dans le portefeuille bancaire et de négociation.
- montant total des participations sous forme d'instruments de fonds propres : le montant des participations détenues par l'établissement dans le portefeuille bancaire et de négociation, sous forme d'instruments de fonds propres de base, d'instruments de fonds propres additionnels et d'instruments de fonds propres de catégorie 2.

### **Article 13**

Les déductions visées à l'alinéa 7 de l'article 9 tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 14, 15 et 34.

### **Article 14**

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10% du capital émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9 ci-dessus, et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10% des fonds propres de base de l'établissement, ce dernier calcule le montant à déduire, des fonds propres de base, en multipliant le montant visé à l'alinéa a) par le montant visé à l'alinéa b) :



- a) La fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10% des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions ;
- b) Le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de base rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10% des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions, ces participations ne sont pas déduites des fonds propres.

### **Article 15**

Lorsque les participations sont supérieures à 10% du capital émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9 ci-dessus et inférieures ou égales à 10% des fonds propres de base, l'établissement ne déduit pas, des fonds propres de base, le montant cumulé de ces participations dans la limite de 15% des fonds propres de base, après application des déductions.

### **Article 16**

Les fonds propres additionnels sont constitués des éléments énumérés à l'article 17 ci-dessous après déduction de ceux énumérés à l'article 18 ci-dessous.

### **Article 17**

Les éléments à inclure dans les fonds propres additionnels sont :

1. Les instruments de fonds propres additionnels émis par l'établissement et intégralement versés ;
2. Les primes d'émission, de fusion et d'apport liées aux instruments visés à l'alinéa précédent.

### **Article 18**

Les éléments à déduire des fonds propres additionnels sont :

1. Le montant des instruments additionnels propres détenus par l'établissement, y compris ceux qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle, évalués à leur valeur comptable ;
2. Le montant des instruments additionnels détenus par l'établissement et émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9 ci-dessus, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et l'établissement et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;
3. Le montant des instruments additionnels, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, détenus par l'établissement et émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9 ci-dessus.



4. le montant des éléments devant être déduit des éléments de fonds propres de catégorie 2, conformément à l'article 24 ci-dessous, qui excède le montant des éléments à inclure dans les fonds propres de catégorie 2, conformément à l'article 23 ci-dessous.

### **Article 19**

Sont considérés comme des instruments de fonds propres additionnels, les instruments qui satisfont aux conditions suivantes et qui ne font pas partie des fonds propres de base :

- les instruments sont perpétuels et les dispositions qui les régissent ne prévoient pas d'incitation, pour l'établissement, à les rembourser ;
- les instruments sont de rang inférieur aux instruments de fonds propres de catégorie 2 en cas d'insolvabilité de l'établissement ;
- les instruments n'ont pas été acquis par l'établissement ou par une entité liée sur laquelle cet établissement exerce un contrôle ou une influence notable ;
- l'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- Les instruments doivent avoir une capacité d'absorption des pertes, en capital, à partir d'un seuil défini par Bank Al-Maghrib, par le biais :
  - de leur conversion en instruments de fonds propres de base ou ;
  - d'un mécanisme de dépréciation qui impute les pertes à l'instrument.
- Les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des expositions ;
- Les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des expositions au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- Les options de remboursement ou de rachat des instruments sont exclusivement à l'initiative de l'établissement émetteur et ne peuvent être exercées qu'au bout de 5 ans au minimum et après accord de Bank Al-Maghrib ;
- Les dispositions régissant les instruments :
  - Ne mentionnent pas que Bank Al-Maghrib accepterait une demande de rachat ou de remboursement des instruments ;
  - Ne comportent aucune mention selon laquelle ces instruments seront ou pourront être rachetés ou remboursés, et l'établissement ne fait aucune mention en ce sens ;
  - Ne comportent pas de caractéristiques susceptibles d'entraver la recapitalisation de l'établissement;
  - Laissent à l'établissement toute latitude, à tout moment, d'annuler les distributions au titre des instruments pour une période indéterminée et



sur une base non cumulative, et l'établissement peut utiliser sans restriction les paiements annulés pour faire face à ses obligations ;

- Précisent que, lorsque les instruments ne sont pas directement émis par un établissement, deux conditions doivent être remplies :
  - les instruments sont émis par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;
  - l'établissement en question peut immédiatement disposer du produit de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait les critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres additionnels.
- Les distributions au titre des instruments au profit des détenteurs ne peuvent provenir que des éléments distribuables et ne sont pas liées à la qualité de crédit de l'établissement ou de sa maison mère ;
- La non-distribution au titre des instruments ne constitue pas un événement de défaut pour l'établissement.
- L'annulation de distributions n'impose aucune contrainte à l'établissement.

### **Article 20**

Les déductions visées à l'alinéa 3 de l'article 18 ci-dessus tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 21 et 34 ci-dessous.

### **Article 21**

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10% du capital émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9 ci-dessus et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10% des fonds propres de base de l'établissement, ce dernier calcule le montant à déduire, des fonds propres additionnels, en multipliant le montant visé à l'alinéa a) par le montant visé à l'alinéa b) :

- a) La fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10% des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions ;
- b) Le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10% des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions, ces participations sous forme d'instruments de fonds propres additionnels ne sont pas déduites des fonds propres.





## **Article 22**

Les fonds propres de catégorie 2 sont constitués des éléments énumérés à l'article 23 après déductions de ceux énumérés à l'article 24 ci-dessous.

## **Article 23**

Les éléments à inclure dans les fonds propres de catégorie 2 sont :

1. Les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par l'établissement et intégralement versés ;
2. Les primes d'émission, de fusion et d'apports, liées aux instruments visés à l'alinéa précédent ;
3. L'écart de réévaluation ;
4. Les plus-values latentes sur les titres de placement ;
5. Les subventions ;
6. Les fonds spéciaux de garantie, dans les conditions fixées par Bank Al-Maghrib ;
7. Les provisions pour risques généraux ne couvrant pas un risque de crédit identifié sur une ou plusieurs expositions ;
8. Les réserves latentes positives des opérations d'Ijara Mountahia Bittamlik.

## **Article 24**

Les éléments à déduire des fonds propres de catégorie 2 sont :

1. Les instruments propres de catégorie 2 détenus par l'établissement, y compris ceux qu'il est susceptible de devoir acquérir en vertu d'une obligation contractuelle existante, évalués à leur valeur comptable ;
2. Le montant des instruments de catégorie 2 détenus par l'établissement et émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9 ci-dessus, dès lors qu'il existe des participations croisées entre ces entités et l'établissement et que ces participations sont de nature à accroître artificiellement les fonds propres ;
3. Le montant des instruments de catégorie 2, autres que ceux visés à l'alinéa précédent, détenus par l'établissement et émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9 ci-dessus.

## **Article 25**

Sont considérés comme des instruments de fonds propres de catégorie 2, les instruments qui satisfont aux critères d'éligibilité suivants et qui ne font pas partie des fonds propres de catégorie 1 :

- L'échéance initiale des instruments est d'au moins 5 ans ;
- Les instruments n'ont pas été acquis par l'établissement ou par une entité liée sur laquelle l'établissement exerce son contrôle ou une influence notable ;



- L'achat des instruments n'est pas financé directement ou indirectement par l'établissement ;
- Les instruments ne bénéficient de la part d'aucune des entités liées de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des expositions ;
- Les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement, contractuel ou autre, rehaussant le rang des expositions au titre de ces instruments en cas d'insolvabilité ou de liquidation ;
- Les options de remboursement ou de rachat des instruments sont exclusivement à l'initiative de l'établissement émetteur et ne peuvent être exercées qu'au bout de 5 ans minimum après la date d'émission et après accord de Bank Al-Maghrib ;
- Le mode de prise en compte des instruments dans les fonds propres réglementaires durant les 5 dernières années précédant l'échéance s'effectue sur la base d'un amortissement linéaire ;
- Les distributions au titre des instruments ne sont pas liées à la qualité de crédit de l'établissement ou de sa maison mère ;
- Les dispositions régissant les instruments :
  - Précisent que l'exposition sur le capital des instruments est entièrement subordonnée à celle de tous les créanciers non subordonnés ;
  - Ne prévoient aucune incitation à leur rachat par l'établissement ;
  - Ne donnent pas au détenteur le droit de percevoir des profits ou le capital de manière anticipée par rapport au calendrier initial, à l'exclusion des cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement ;
  - Ne comportent aucune mention selon laquelle ces instruments seront ou pourront être rachetés ou remboursés avant l'échéance, et l'établissement ne fait aucune mention en ce sens ;
  - Ne mentionnent pas que Bank Al-Maghrib accepterait une demande de rachat ou de remboursement des instruments ;
  - Précisent que, lorsque les instruments ne sont pas directement émis par un établissement, deux conditions doivent être remplies :
    - Les instruments sont émis par le biais d'une entité incluse dans le périmètre de consolidation ;
    - L'établissement en question peut immédiatement disposer du produit de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait les critères d'inclusion dans les instruments de fonds propres de catégorie 2.



### **Article 26**

Les plus-values latentes sur les titres de placement inclus dans le portefeuille de négociation, calculées ligne par ligne, et l'écart de réévaluation sont pris en compte dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite de 45% de leur valeur.

### **Article 27**

Les provisions pour risque généraux sont considérées dans le calcul des fonds propres de catégorie 2 dans la limite maximum de 1,25% des risques pondérés ajustés au titre du risque de crédit, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 28**

Les déductions visées à l'alinéa 3 de l'article 24 tiennent compte des dispositions particulières prévues aux articles 29 et 34 ci-dessus.

### **Article 29**

Lorsque les participations sont inférieures ou égales à 10% du capital émis par les entités visées à l'alinéa 7 de l'article 9, et que le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres excède 10% des fonds propres de base de l'établissement, ce dernier calcule le montant à déduire, des fonds propres de catégorie 2, en multipliant le montant visé à l'alinéa a) par le montant visé à l'alinéa b) :

- a) La fraction du montant total de ces participations, sous forme d'instruments de fonds propres, qui excède 10% des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions ;
- b) Le montant de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 rapporté au montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres.

Lorsque le montant total de ces participations sous forme d'instruments de fonds propres n'excède pas 10% des fonds propres de base de l'établissement, après application des déductions, ces participations sous forme d'instruments de fonds propres de catégorie 2 ne sont pas déduites des fonds propres.

### **Article 30**

Les éléments visés aux articles 7, 17 et 23 ci-dessus sont retenus pour leurs montants tels qu'ils résultent des comptes sur base individuelle.

### **Article 31**

Ne sont pas considérées comme des participations au sens de la présente circulaire les contrats de type Moucharaka et Moudaraba, sous réserve qu'ils aient pour finalité de contribuer à un financement sur une durée déterminée.



### **Article 32**

Les dispositions de la présente circulaire s'entendent sans préjudice des avis conformes du Conseil Supérieur des Ouléma.

### **Article 33**

Lorsque les critères énoncés dans les articles 10, 11, 20 et 26 ci-dessus ne sont plus respectés pour un instrument de fonds propres de base, un instrument de fonds propres additionnels ou un instrument de fonds propres de catégorie 2, cet instrument ainsi que la partie des comptes de primes d'émission correspondant ne sont plus éligibles en tant qu'instruments de fonds propres.

### **Article 34**

Au titre des articles 14, 15, 21 et 29 ci-dessus, les montants qui ne sont pas déduits des fonds propres sont pris en compte dans le calcul des risques.

### **Article 35**

Sous réserve de l'autorisation de Bank Al-Maghrib, les établissements peuvent appliquer une pondération de 1250% aux éléments visés aux alinéas 8 et 9 de l'article 9, au lieu de les déduire des fonds propres de base.

### **Article 36**

A la date d'entrée en vigueur de la circulaire, le niveau du coussin de fonds propres contracyclique est fixé à 0%.

### **Article 37**

Au cours de la période allant jusqu'au 1er janvier 2019, la constitution du coussin de fonds propres contracyclique ne sera pas exigée.

### **Article 38**

Bank Al-Maghrib peut appliquer des traitements transitoires si elle l'estime nécessaire.

### **Article 39**

L'établissement qui ne se conforme pas aux dispositions de la présente circulaire, doit soumettre à Bank Al-Maghrib un plan fixant les mesures à entreprendre pour se mettre en conformité dans un délai fixé par elle.

### **Article 40**

Bank Al-Maghrib peut procéder à des retraitements prudentiels complémentaires ou à des rectifications de calcul des fonds propres, notamment, dans les cas où :

- les financements consentis aux personnes physiques ou morales apparentées ne sont pas conformes aux normes usuellement requises ;
- les actifs ayant subi des dépréciations sont insuffisamment provisionnés ;



- le coefficient maximum de division des risques n'est pas respecté.

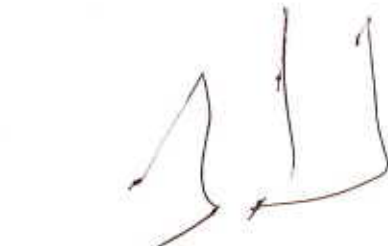
#### **Article 41**

Les établissements communiquent, chaque semestre, à Bank Al-Maghrib les états de calcul des fonds propres sur base individuelle.

Bank Al-Maghrib peut exiger que ces états lui soient transmis selon une périodicité plus courte lorsqu'elle le juge nécessaire.

#### **Article 42**

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à partir de sa publication au Bulletin Officiel.



Signé :  
Abdellatif JOUHRI